

commission du codex alimentarius F



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

CX 5/95.2

CL 2002/03-FFV
Janvier 2002

A : Services centraux de liaison avec le Codex
Organisations internationales intéressées

DU : Secrétaire, Commission du Codex Alimentarius
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires,
FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie)

OBJET: DEMANDE D'INFORMATIONS SUR LA NÉCESSITÉ D'ÉLABORER DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR L'ÉTIQUETAGE SPÉCIFIQUE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

DATE LIMITE : 15 Avril 2002

OBSERVATIONS: À:

Mr. Miguel Aguilar Romo
Director General de Normas
Av. Puente de Tecamachalco 6,
segundo piso,
Lomas de Tecamachalco Sección Fuentes,
C.P. 53950
Naucalpan de Juárez, Estado de México
Tel: (52) (5) 7 29 93 00, Ext. 4144, 4108
Directo: (52) (5) 7299480.
Fax: (52) (5) 7299484
Mél: codexmex@economia.gob.mx

Avec copie au:

Secrétaire,
Commission du Codex Alimentarius
Programme mixte FAO/OMS
sur les normes alimentaires
FAO
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome (Italie)
Fax: +39 06 5705 4593
Mél: codex@fao.org

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. À sa neuvième session (Mexico, Mexique, 9-13 octobre 2000), le Comité du Codex sur les fruits et légumes frais a noté que la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX-STAN 1-1985, Rév. 1-1991) pourrait ne pas toujours s'appliquer à l'étiquetage des fruits et légumes frais. Le Comité a donc décidé de demander des observations sur la nécessité d'élaborer des dispositions générales d'étiquetage spécifiques pour les fruits et légumes frais, qui seront examinées à sa dixième session¹.

2. La Norme générale du Codex pour l'étiquetage des produits préemballés exprime le consensus international sur les informations devant être incluses sur les étiquettes de tous les produits préemballés ou sur les emballages des produits non destinés à la vente au détail. La section sur l'étiquetage dans les normes du Codex pour les produits doit mentionner la Norme générale et peut également mentionner les dispositions qui constituent une dérogation ou une addition à la Norme générale, ou qui sont indispensables pour l'interprétation de celle-ci dans le cas du produit en cause, à la condition que ces dispositions puissent être entièrement justifiées². La section sur l'étiquetage dans les normes du Codex pour les produits doit être

¹ ALINORM 01/35, par. 115.

² Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, douzième édition, pages 95-96.

préparée en suivant les indications figurant dans le chapitre sur les *Relations entre les Comités s'occupant de produits et les Comités s'occupant de questions générales* du Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius (douzième édition) (voir pages 97 à 98). Par commodité, cette section est reproduite à l'Annexe I ci-après.

3. En outre, le mandat du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais invite le Codex et la CEE/NU à suivre pour leurs normes la même présentation générale³. À cet égard, le Comité du Codex sur les fruits et légumes frais tropicaux, à sa troisième session (Mexico, Mexique, 23-27 septembre 1991), a approuvé la décision de la Commission du Codex Alimentarius de respecter la présentation du Codex pour les questions ne portant pas exclusivement sur la qualité commerciale et celle de la CEE/NU pour les caractéristiques de qualité⁴. Par commodité, la section sur l'étiquetage des normes du Codex pour les fruits et légumes frais et la présentation générale pour les normes CEE/NU pour les fruits et légumes frais sont reproduites à l'Annexe II.

4. Les gouvernements et les organisations internationales intéressées sont invités à soumettre des observations sur la *nécessité de dispositions d'étiquetage spécifiques pour les fruits et légumes frais*, conformément aux indications ci-dessus.

³ Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, douzième édition, page 134.

⁴ ALINORM 93/35, par. 19.

RELATIONS ENTRE LES COMITÉS S'OCCUPANT DE PRODUITS ET LES COMITÉS S'OCCUPANT DE QUESTIONS GÉNÉRALES

ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

(Extrait du Manuel de procédure, douzième édition)

Les dispositions sur l'étiquetage des denrées alimentaires devraient être incluses par voie de référence à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985). Toute dérogation ou toute addition à la Norme générale qui sont indispensables pour l'interprétation de celle-ci dans le cas du produit en cause doivent être pleinement justifiées et limitées au strict nécessaire.

L'information donnée dans chaque projet de norme devrait normalement se limiter à ce qui suit:

- une déclaration selon laquelle le produit devra être étiqueté conformément à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985)
- le nom spécifique de l'aliment
- les instructions concernant le datage et l'entreposage (seulement si la dérogation prévue à la section 4.7.1 de la Norme générale est appliquée).

Lorsque le champ d'application d'une norme Codex ne se limite pas à des denrées alimentaires préemballées, une clause peut être incluse sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail.

Dans ce cas, la disposition peut indiquer que:

“Les renseignements concernant... ..¹ devront figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot et du nom et de l'adresse du fabricant ou de l'emballeur, lesquels devront figurer sur le récipient.²”

Cependant, l'identification du lot et le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballeur peuvent être remplacés par une marque d'identification à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.”

En ce qui concerne le datage (Section 4.7 de la Norme générale), un comité du Codex peut déterminer, en présence de circonstances exceptionnelles, une ou des formes de datage autres que celles qui sont définies dans la Norme générale, pour remplacer ou pour accompagner la date de durabilité minimale, ou encore il peut décider que l'indication de date n'est pas nécessaire. Dans ce cas, il devrait fournir au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées une justification détaillée des mesures projetées.

¹ Les comités du Codex devront décider quelles spécifications inclure.

² Les comités du Codex peuvent décider s'il est nécessaire d'ajouter des renseignements supplémentaires sur le récipient. A cet égard, on se souviendra particulièrement de la nécessité d'ajouter des instructions d'entreposage sur le récipient.

Annexe II

Norme Codex pour les fruits et légumes frais ¹	Norme-cadre révisée pour les normes CEE/ONU pour les fruits et légumes frais
6. MARQUAGE ET ETIQUETAGE	VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE
6.1 EMBALLAGES DESTINES AU CONSOMMATEUR FINAL Outre les dispositions de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985, Rév. 1-1991), les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent :	Chaque colis ² doit porter, en caractère groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après : (Pour les expédiés (expédiées) en vrac, (chargement direct dans un engin de transport), ces indications doivent figurer sur un document accompagnant les marchandises, fixé de façon visible à l'intérieur de l'engin).
6.1.1 Nature du produit Si le produit n'est pas visible de l'extérieur, chaque colis doit porter une étiquette indiquant le nom du produit et, le cas échéant, celui de la variété et/ou du type commercial.	A. Identification Emballer) Nom et adresse ou identification et/ou symbolique délivrée ou reconnue Expéditeur) par un service officiel. ³
6.2 Emballages non destinés à la vente au détail Chaque colis doit porter les renseignements ci-après, imprimés d'un même côté en caractères lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur. Ces renseignements peuvent également figurer dans les documents d'accompagnement ⁴ .	B. Nature du produit - Nom du produit si le contenu n'est pas visible de l'extérieur - (Nom de la variété et/ou le type commercial, en fonction de la nature du produit).
6.2.1 Identification Nom et adresse de l'exportateur, de l'emballer et/ou de l'expéditeur. Code d'identification (facultatif) ⁵ .	C. Origine du produit - Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.
6.2.2 Nature du produit Nom du produit, si le contenu n'est pas visible de l'extérieur. Nom de la variété et/ou du type commercial (facultatif).	D. Caractéristiques commerciales - Catégorie - Calibre (en cas de calibrage). - (Autres indications éventuelles, selon la nature du produit).
6.2.3 Origine du produit Pays d'origine et, à titre facultatif, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.	E. Marque officielle de contrôle (facultative)

¹ Cette section concernant l'étiquetage est conforme au langage normalisé utilisé dans toutes les normes pour les fruits et légumes frais telle qu'adoptée par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (ALINORM 93/22, par. 114). Quelques différences sont permises pour correspondre aux caractéristiques d'un produit spécifique.

¹ Voir Protocole de Genève, note de bas de page 2, sous la rubrique Marquage

² .

³ Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention "emballage et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)" doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique).

⁴ Lorsqu'ils acceptent la norme Codex, les gouvernements doivent indiquer à la Commission laquelle de ces dispositions est applicable.

⁵ La législation nationale d'un certain nombre de pays requiert la déclaration explicite des noms et adresse. Toutefois, lorsqu'un code est utilisé, la mention "emballage et/ou expéditeur (ou des abréviations équivalentes)" doit figurer à proximité du Code.

6.2.4 <u>Caractéristiques commerciales</u> <ul style="list-style-type: none">- Type (blanc ou mauve);- Catégorie;- Calibre (code calibre ou poids minimal et maximal en grammes);- Poids net (facultatif).catégorie- Taille- Poids net (facultatif)	
6.2.5 Cachet officiel d'inspection (facultatif)	